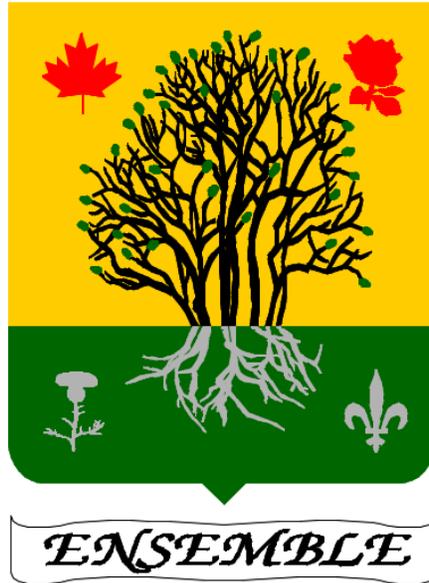


GAUTHIER



L'ASSOCIATION DES GAUTHIER D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE

Le présent règlement régit la corporation ayant pour dénomination

L'ASSOCIATION DES GAUTHIER D'AMÉRIQUE

Pour la rédaction du présent règlement, la forme masculine a été employée uniquement pour des formes utilitaires ; Le lecteur est invité à faire les adaptations appropriées.

L'Association verra à se conformer à tous les articles de la loi 25 sur la protection des renseignements personnels. _____

ARTICLE I : DÉSIGNATION

L'association des Gauthier d'Amérique a été constituée sous l'autorité de la partie III de la loi sur les compagnies de la province de Québec, le 25 août 1992. Elle porte le numéro matricule 1161491809 au registraire des entreprises du Québec.

ARTICLE II : BUTS

- Regrouper les Gauthier et les variantes de ce nom, de descendance ou par alliance, dans une association.
- Susciter des rencontres de ses membres partout en Amérique.
- Dresser l'arbre généalogique de la grande famille Gauthier et de ses descendants.
- Écrire l'histoire des familles, de leur arrivée en Amérique à nos jours.
- Faire le lien entre nos familles et leurs ancêtres venus d'Europe.

ARTICLE III : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de ladite association sera dans la ville ou demeure le ou la secrétaire.

ARTICLE IV : ARMOIRIES

Les armoiries de l'association sont celles qui apparaissent à la page frontispice du présent document ; Ces armoiries sont la propriété exclusive de l'association des Gauthier d'Amérique et ne peuvent être utilisés sans une autorisation écrite du conseil d'administration.

La description héraldique des armoiries de l'association est la suivante :

D'or à la Champagne de Sinople accompagné d'un bosquet de Sable, feuillé de Sinople, aux racines d'Argent, cantonné en 1 d'une feuille d'érable de Gueule et en 2 d'une rose de même, en 3 d'une centauree d'argent et en 4 d'une fleur de lys de même.

La devise est ENSEMBLE.

ARTICLE V : LA COTISATION DES MEMBRES

Elle sera fixée par les membres du conseil d'administration et pourra être augmentée suivant les frais d'exploitation de l'association. Cette cotisation sera annuelle et effective du 1^{er} Janvier au 31 décembre de l'année en cours. Chaque membre recevra un numéro qui servira au secrétaire ou au président afin de déterminer si la cotisation est payée.

Pour les nouveaux membres le paiement de la cotisation effectué durant les mois d'octobre, novembre ou décembre servira pour l'année suivante.

ARTICLE VI : MEMBRE

Toute personne ayant un lien avec les familles Gauthier ou une de ses variantes peut devenir membre de l'association.

Cependant, le conseil d'administration pourra, pour des raisons majeures, refuser la demande d'un requérant ou révoquer la participation d'un membre déjà inscrit.

ARTICLE VII : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VIII: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il sera composé de neuf (9) membres

Chaque siège des membres du conseil d'administration porte un numéro de un (1) à neuf (9).

C'est l'assemblée générale qui nomme les personnes siégeant sur le conseil d'administration, soit quatre (4) et cinq (5) en alternant aux deux (2) ans.

Avant d'être mise en candidature à un poste du conseil d'administration, toute personne devra avoir été membre de l'Association des Gauthier d'Amérique durant les douze (12) mois précédents.

ARTICLE IX : COMPOSITION

Le conseil d'administration se composera d'un président, d'un vice-président, d'un président ex-officio, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un archiviste généalogiste et de trois conseillers, lorsque tous les membres du C.A. ont été convoqués à une réunion, un nombre de membres du conseil d'administration en règle, présents en personne, constituera le quorum pour cette réunion du C.A.

Un membre du conseil d'administration peut cumuler plusieurs responsabilités.

ARTICLE X : COMITÉ EXÉCUTIF

Il se composera du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier

L'exécutif aura comme tâche de prendre des décisions sur des sujets urgents. Il devra dresser un procès-verbal et informer le conseil d'administration de toutes les décisions prises, lors d'une réunion subséquente des membres du conseil d'administration.

Le comité exécutif pourra tenir ses réunions en présentiel, par téléphone, par la plateforme Zoom ou une plateforme équivalente.

ARTICLE XI : RÉUNION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions se tiendront aussi souvent que nécessaire. Le président ou deux (2) membres du conseil d'administration pourront faire la convocation en s'adressant au secrétaire, lequel avisera par lettre ou verbalement les membres du conseil d'administration, de l'endroit, si pertinent, du jour et de l'heure où sera tenue la réunion. Tous les membres du conseil d'administration auront droit de délibérer et, si l'on doit prendre un vote, les membres du conseil d'administration auront droit de voter verbalement. En cas d'égalité de voix, le président aura un vote prépondérant. Les réunions pourront être tenues en présentiel, par téléphone par la plateforme Zoom, ou une plateforme équivalente.

ARTICLE XII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.

L'assemblée générale des membres se tiendra au même jour et à la même date que les festivités annuelles s'il y a lieu. L'heure sera déterminée par une résolution des membres du conseil d'administration lors d'une réunion. Cette assemblée se tiendra à tout endroit déterminé par le conseil d'administration. Un avis de convocation sera transmis à chaque membre en règle. On devra y mentionner l'endroit où l'assemblée sera tenue. L'avis de convocation portera sur le but de cette assemblée. Les noms des membres dont le terme est expiré y seront mentionnés. Cet avis pourra être transmis par courriel, par publication sur le site web ou la page Facebook de l'association.

Un nombre de membres en règle, présents en personnes, constituera un quorum suffisant pour la tenue d'une assemblée des membres.

L'assemblée générale annuelle des membres débutera par une allocution du président, lequel fera une revue des événements de l'année. Le secrétaire donnera lecture du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente, prendra note des diverses discussions et propositions, le nom des membres du conseil d'administration présents ainsi que le nombre de membres présents. Le trésorier soumettra le rapport financier de l'année.

Tous les membres en règle de l'association participant à l'assemblée générale auront droit de parole, soit pour exprimer des critiques ou formuler des suggestions, et auront aussi droit de vote sur propositions ou amendements. Ensuite on procédera aux élections en vue de combler des postes devenus vacants.

ARTICLE XIII : FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

A) LE PRÉSIDENT

Il présidera les réunions du conseil d'administration. Conjointement avec le trésorier ou un autre signataire désigné, il signera les chèques et autres documents. Avec le secrétaire, il signera les procès-verbaux des réunions régulières et de l'assemblée générale. Il s'adressera à ce dernier pour la convocation des réunions.

Le président aura droit de prendre part aux délibérations. Au cas où un vote serait pris, il aura droit d'enregistrer son vote et donner un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Il sera délégué officiel de l'association à moins qu'il ne délègue un remplaçant aux différentes réunions d'autres associations.

B) LE VICE-PRÉSIDENT

Il remplace le président en son absence et aura les mêmes privilèges que ce dernier.

C) LE PRÉSIDENT D'OFFICE

Il assure la continuité. Il sera la personne-ressource à l'association. Il siège au conseil d'administration.

D) LE TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances de l'association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'association au nom et au crédit de cette dernière dans une banque ou une institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'association et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à

faire conserver les livres de comptes ou registre comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'association par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, documents ou autres écrits nécessitant sa signature, exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

E) LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées du comité exécutif. Il doit donner, ou voir à faire donner les avis de convocation pour toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités le cas échéant, et de toute assemblée du comité exécutif. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de l'association. Il est chargé des archives administratives de l'association y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs de l'association. Il est chargé de tenir à part le répertoire des membres, de transmettre à chacun sa carte de membre. Il voit à aviser les membres, par le journal, le site web ou la page Facebook de l'association des informations concernant la cotisation. Il exécute tout autre mandat qui peut lui être confié par le conseil d'administration.

F) L'ARCHIVISTE GÉNÉALOGISTE

L'archiviste généalogiste est responsable de la confection du dictionnaire généalogique et de la rédaction de l'histoire des familles. Il voit à recueillir tous les documents, films, photos, découpes de journaux, etc. qui constituent les archives de l'association. Il voit à leur classement et les dépose dans un lieu sûr, éventuellement aux Archives Nationales du Québec.

G) LES CONSEILLERS

Comme les autres membres du conseil d'administration, ils devront participer aux diverses réunions, auront droit aux délibérations et voteront, s'il y a lieu, lorsque requis. Ils devront contribuer à augmenter le nombre de membres, chacun dans son milieu, à accroître le prestige de l'association et à collaborer à son épanouissement. Ils devront remettre au trésorier les montants d'argent perçus et en donner les détails.

ARTICLE XIV : DÉMISSION

Tout membre du conseil d'administration qui démissionne doit le faire par écrit. Les autres administrateurs verront à lui trouver un remplaçant pour la bonne marche de l'association.

ARTICLE XV : PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Lors de l'assemblée générale des membres, le président de l'association demandera à l'assemblée d'élire un président d'élection et un secrétaire d'élection, lesquels donneront les noms et les numéros de siège qui sont devenus vacants pour remplir les postes vacants.

Toutes les nominations qu'on désire mettre de l'avant étant faites, le président les déclare closes et, s'il n'y a pas plus de candidats que de titulaires pour chaque charge à remplir, il proclame les noms des élus. Sinon, il appelle le scrutin secret. À cet effet, il nomme ou fait nommer des scrutateurs dont l'impartialité est hors de doute. Leurs fonctions consistent à distribuer les bulletins de vote et à les recueillir lorsque le président a déclaré le vote clos, à les dépouiller et à faire rapport au président d'élection qui proclame le résultat. L'élection n'est décisive qu'après avoir été ainsi proclamée.

ARTICLE XVI : PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nouveau conseil d'administration étant alors formé se réunira en première réunion. Lors de cette réunion, les membres du nouveau conseil d'administration verront, entre eux, à déterminer qui occupera quel poste.

ARTICLE XVII : COMITÉS DIVERS

Dans le but de favoriser une plus grande collaboration de nos membres et de mieux répartir le travail des membres du conseil d'administration, celui-ci pourra créer divers comités formés de trois (3) ou cinq (5) membres, suivant le besoin. Un membre du conseil d'administration sera appelé à diriger ces comités. Il s'adjoindra des membres intéressés. Le responsable devra faire rapport des activités du ou des comités au conseil d'administration.

ARTICLE XVIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Advenant la dissolution de ladite association, les biens mobiliers, les actifs en argent ou autres espèces ne pourront être divisés entre les membres, mais seront remis à la Fédération des Associations de familles du Québec (FAFQ) afin que celle-ci maintienne le nom de l'association et le site web vivant au cas où de nouveaux administrateurs puissent faire revivre l'Association des Gauthier d'Amérique. La FAFQ sera déchargée de cette obligation lorsque les montants lui ayant été remis seront dépensés. Ceci devra être ratifié par les membres de l'association convoquée en assemblée générale spéciale.

ARTICLE XIX : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements de l'association entrent en vigueur à la date de leur approbation par les administrateurs à une réunion du conseil d'administration et devront être ratifiés par l'assemblée générale, sans quoi ils deviendront nuls. Le nombre de votes requis pour cette ratification est de 50% +1 des voix des membres autorisés à voter et présents à cette assemblée générale.

ARTICLE XX : ABROGATION

Les présents règlements généraux de l'Association des Gauthier d'Amérique abrogent tous les règlements généraux antérieurs de l'association.

Modifié et adopté le 27-02-2024

Ratifié le 17-08-2024

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE